

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE BERGES SUR LE COURS D'EAU LA VEGRE -

COMMUNE DE BERNAY DOSSIER N° 72-2015-00169

La préfète de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/06/15, présenté par la COMMUNE DE BERNAY, enregistré sous le n° 72-2015-00169 et relatif à des travaux de consolidation de berges sur le cours d'eau La Vègre - commune de Bernay en Champagne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BERNAY - Place de la Mairie - 72240 BERNAY

concernant:

Travaux de consolidation de berges sur le cours d'eau La Vègre -

dont la réalisation est prévue dans la commune de BERNAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)		Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12/08/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BERNAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BERNAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 12 Juin 2015 Pour le Préfet de la SARTHE P/Le Directeur Départemental des Territoires Le Chef du Service Eau – Environnement,

Philippe NOUVEL / July

Les informations recueillles font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Fiche technique

relative à :

Travaux de consolidation de berges sur le cours d'eau La Vègre dans le bourg de la commune de Bernay en Champagne

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Dossier CASCADE N°72-2015-00169

Le 22/06/2015

Maîtrise d'ouvrage : Mairie de Bernay en Champagne Maîtrise d'œuvre : SIAE Des Bassins Vègre et deux-fonts

Éléments techniques	Caractéristiques du projet	
Cours d'eau Classement piscicole	La Vègre 2 ème catégorie piscicole	
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015	Non Non Travaux compatibles avec les orientations du SDAGE	
PPRI de la Vègre	OUI en zone d'aléa fort zone R1, les travaux ne sont pas concernés par les prescriptions qui tentent à préserver de toute nouvelle urbanisation.	
Nature de l'opération	Le renforcement des berges sera réalisé sur une longueur de 30 à 35. Retalutage, et disposition des blocs en pierre de grès de diamètre de 80 à 100 cm distant d'environ 50cm.	
Rubrique visée de la nomenclature 3.1.4.0	Des plantations d'essence locales (viorne, salicaire, arbustes,,,) viendront s'intercaler entre les blocs. Pour assurer le maintien des berges. Un grand saule pleureur sera abattu ainsi que 3 rangées de troènes.	
Longueur hors tout concernée par l'opération	35 m	
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Entretien et surveillance à venir	Respecter scrupuleusement les mesures énoncées dans le dossier. Installation d'un filtre à paille en aval immédiat de la zone de travaux. La surveillance des travaux est effectuée par le syndicat des bassins Vègre et deux-fonts	
Période de réalisation	été 2015	
Durée des travaux	1 semaine maximum	

Dispositions particulières	L'ONEMA sera prévenue de la date du commencement des travaux Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 13 février 2002 pour la rubrique 3.1.4.0. Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toute modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux.
----------------------------	--



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire COMMUNE DE BERNAY Place de la Mairie 72240 BERNAY

Service de police de l'eau

Dossier suivi par:

Lionel BEATRIX c片。

Mèl: lionel.beatrix@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02 72 16 41 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

Travaux de consolidation de berges sur le cours d'eau La Vègre - commune de

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2015-00169

LE MANS, le 22/06/2015

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de consolidation de berges sur le cours d'eau La Vègre - commune de Bernay en Champagne

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12/06/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjointe au Oper du service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

pièce jointe : un certificat d'affichage

